



Imposition à la source des revenus de remplacement

1. Personnes imposées à la source (PIS)

Les salariés dont le revenu du travail est imposable à la source sont également imposés à la source sur leurs revenus de remplacement.

2. Revenus de remplacement imposables

Tout revenu remplaçant un revenu d'activité suite à une réduction provisoire du taux d'activité ou à un arrêt temporaire d'activité est imposable. Les revenus en question sont donc notamment:

- les indemnités journalières (AI, AA, AC, AM, etc.)
- les rentes d'invalidité partielles (AI, AA, LPP, etc.)
- les indemnités reçues de l'assurance responsabilité civile d'un tiers
- les prestations en capital versées en lieu et place des rentes ou indemnités ci-dessus

Les prestations qui sont versées à une personne qui a définitivement cessé de travailler ne sont pas des revenus de remplacement. Les prestations ci-dessous qui sont servies à des salariés étrangers **fiscalement domiciliés ou en séjour en Suisse** ne sont donc pas imposées à la source:

- les rentes de l'AVS
- les indemnités pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de la LAA
- les rentes d'invalidité entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA et LAA complémentaire
- les rentes d'invalidité AI et LPP complètes
- les prestations vieillesse et survivants des 2^e et 3^e piliers
- les prestations ordinaires et extraordinaires complémentaires à l'AVS ou à l'AI
- les prestations de libre passage (versements comptants) des 2^e et 3^e piliers

Si ces prestations sont imposables, elles sont en principe imposées en procédure ordinaire.

3. Conventions de double imposition (CDI)

Pour les personnes ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la CDI éventuellement conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence de la PIS doit être observée. La plupart des CDI conclues par la Suisse avec d'autres Etats attribuent en principe le droit d'imposer les revenus de l'activité lucrative dépendante et les revenus de remplacement qui s'y rattachent à l'Etat où l'activité est exercée (la Suisse).

Toutefois, les prestations versées par des assurances sociales qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée au moment considéré ne constituent pas des revenus de remplacement dans les relations internationales et sont donc imposées dans l'Etat de résidence de la PIS (les dispositions divergentes de la CDI applicable dans le cas d'espèce sont réservées). **La liste des CDI se trouve dans la notice de l'AFC sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation.** Pour ce qui concerne les prestations des piliers 2 et 3a versées sous forme de rentes ou de capital, voir les notices sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance de droit public (NT IS5) et de droit privé (NT IS6).

Des accords spécifiques conclus par la Suisse avec ses Etats voisins prévoient en outre certaines particularités pour l'imposition à la source des revenus de remplacement des frontaliers (cf. **NT IS10** et **NT IS12**).

4. Débiteur des prestations imposables (DPI)

Selon le cas, le décompte de l'impôt à la source doit être établi soit par l'employeur, soit par l'assureur.

4.1 Décompte à établir par l'employeur

C'est à l'employeur d'établir le décompte de l'impôt à la source sur les revenus de remplacement qu'il reçoit de l'organisme compétent et qu'il verse ou crédite lui-même à la PIS. L'assurance a en effet le droit de lui verser l'intégralité de la prestation correspondante, sans retenir l'impôt à la source. Dans ce cas, l'employeur doit retenir l'impôt à la source sur ces revenus de remplacement et les éventuels revenus du travail.

4.2 Décompte à établir par l'assureur

L'assureur qui verse directement des revenus de remplacement à une PIS, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation, endosse les droits et obligations du DPI, même si la créance de la PIS n'est pas directement opposable à l'assureur. L'assureur doit préalablement vérifier l'assujettissement à l'impôt à la source du bénéficiaire de la prestation.

5. Calcul de l'impôt et barème applicable

5.1 Assiette et barème pour les décomptes établis par l'employeur

L'impôt à la source est assis sur les revenus de remplacement bruts. Lorsque l'employeur verse des revenus de remplace-

ment, ceux-ci sont imposés avec les revenus mensuels bruts versés sur la même période de rémunération et selon le même barème. Le guide pour l'établissement du certificat de salaire fournit toutes les indications pour calculer les revenus bruts (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Directives).

5.2 Assiette et barème pour les décomptes établis par l'assureur

Les revenus de remplacement que l'ayant droit (salarié) reçoit directement d'une institution de prévoyance, d'une assurance, d'une caisse de compensation ou d'une caisse d'assurance-chômage (prestataire) doivent être imposés à la source par le prestataire au barème G ou au barème Q si le bénéficiaire est un frontalier allemand. L'impôt est calculé sur la base des revenus bruts.

Le revenu déterminant le taux d'imposition dépend de la prestation imposable:

- **Prestations** dont le montant dépend du gain assuré (p. ex. indemnités journalières d'assurance-chômage, indemnités relevant des LAI, LAA, LAMal, APG et rentes relevant des LAA, LAMal et LPP)
 - Ramener le gain assuré à son équivalent mensuel
- **Prestations** dont le montant dépend d'une autre base de calcul (p. ex. indemnités d'insolvabilité de l'AC, rentes relevant des LAI et LPP, indemnités d'une assurance-dommages relevant de la LCA, etc.)
 - Ramener la base de calcul à son équivalent mensuel
- **Prestations** dont le montant ne dépend pas d'une base de calcul (p. ex. allocations familiales)
 - Médiane utilisée pour le barème C (5675 CHF au 1.1.2021)

5.3 Barème d'imposition

Le barème à appliquer pour imposer les revenus de remplacement varie selon les cas.

Base légale	Prestation	Organisme tenu d'établir le décompte	Barème A, B, C, H L, M, N, P	Barème G, Q
1. LAI	Indemnité journalière ¼ de rente, ½ de rente et ¾ de rente	Employeur ou caisse de compensation Caisse de compensation	X	X X
2. LACI	Allocation de chômage Allocation de chômage partiel Indemnité pour intempérie Indemnité d'insolvabilité	Caisse de chômage Employeur Employeur Caisse de chômage	X X	X X
3. LAA (régime obligatoire et assurance par convention)	Indemnité journalière Indemnité journalière de transition ¹ Indemnité pour changement d'occupation ² Rente AI partielle Rachat de rente AI Indemnité en capital ³	Employeur ou assureur Assureur Assureur Assureur Assureur	X	X X X X X X
4. LAA (assurance complémentaire; couverture de la différence) ⁴	Indemnité journalière Rente AI partielle Rachat de rente AI	Employeur ou assureur	X	X X X
5. LAMal	Indemnité journalière	Employeur ou assureur	X	X ⁵
6. LCA (indemnité d'assurance-dommages) ⁶	Indemnité journalière Rente	Employeur ou assureur Assureur	X	X X
7. LPP/CO/règlement de prévoyance/ordonnance sur le libre passage (2 ^e pilier) ⁴	Indemnité journalière Rente AI partielle Prestation en capital de l'AI	Employeur ou institution de prévoyance Institution de prévoyance Institution de prévoyance	X	X X X
8. OPP 3 (pilier 3a) ⁵	Rente AI partielle Prestation en capital de l'AI	Institution de prévoyance Institution de prévoyance		X X
9. LAPG	Indemnité journalière	Employeur ou caisse de compensation	X	X
10. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Dommage temporaire	Employeur ou assureur	X	X
11. LAFam/lois cantonales sur les allocations	Allocations familiales	Employeur ou caisse de compensation	X	X

¹ Selon les articles 83 et suivants OPA (RS 832.30).

² Selon les articles 86 et suivants OPA.

³ Selon l'article 23 LAA (RS 832.20).

⁴ Enumération non exhaustive; si indemnités d'assurance-dommages (cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).

⁵ Les indemnités journalières inférieures ou égales à 10 francs ne sont pas décomptées.

⁶ Enumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 et suivants, 119 II 361 et suivants).

Par souci de clarté, nous utilisons la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.

Intendance des impôts du canton de Berne
Impôt à la source
Brünnenstrasse 66, case postale, 3001 Berne
Téléphone +41 31 633 60 14
qst.sv@be.ch, www.taxme.ch